



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service des affaires
juridiques

SAJ N° 2013-316

Dossier suivi par
Béatrice PENIN
Téléphone :
02.40.14.64.01
Télécopie :
02.40.14.64.02
Bea-
trice.penin@ac-
nantes.fr

Nantes, le 10 DEC. 2013

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées profession-
nels et de lycées technologiques,
Mesdames et Messieurs les chefs de travaux,
Monsieur le délégué académique à la formation profession-
nelle initiale et continue,
Monsieur le doyen des IA-IPR,
Madame le doyen des IEN E.G. E.T I.O,
Monsieur l'inspecteur santé et sécurité au travail

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

**Objet : Périodes de formation en milieu professionnel et sécurité à l'aune des deux nou-
veaux décrets n°2013-914 et 2013-915 cités infra**

Références :

- Articles L.4153-8 et 9, articles D.4153-16 et suivants, articles R.4153-38 et suivants du code du travail,
- Article D.331-15 du code de l'éducation,
- Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances,
- Note de service n°96-241 modifiée par la note n°2008-176 du 24 décembre 2008 relative à la convention-type de formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel,
- Circulaire DGT n°04 du 1^{er} février 2007 relative à la dérogation prévue à l'article R.234-22 du code du travail,
- Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n°2007-10 du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation, prévue à l'article R.234-22 du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique,
- Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans,
- Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

PJ : Trois annexes, les deux nouveaux décrets et le modèle-type de convention PFMP

Compte tenu des changements tout récents de réglementation applicable aux travaux interdits et réglementés des moins de dix-huit ans, je vous serais reconnaissant de prendre en compte les éléments suivants ainsi que les annexes produites.

1) La réglementation du travail des jeunes au regard des dispositions du code du travail

a) Le principe de l'interdiction et sa dérogation par le biais des travaux réglementés

Le principe posé par l'article L.4153-8 du code du travail est celui de l'interdiction « *d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces* ». L'article L.4153-9 du code du travail poursuit : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L.4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire* ».

Les travaux exposant les moins de dix-huit ans à des risques pour leur santé relèvent de la catégorie des travaux réglementés compte tenu de la dérogation qu'ils constituent par rapport au principe tant du point de vue de l'âge que de la nature périlleuse des tâches confiées. Il est donc indispensable de respecter les règles relatives à cette dérogation.

L'annexe n°2 à cette note dresse la liste des travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans telle qu'issue du décret n°2013-915 cité supra. Pour mieux percevoir les changements induits par ce nouveau texte, le tableau reproduit en annexe comprend deux colonnes : l'une concernant la réglementation avant le décret n°2013-915 et l'autre concernant le nouveau dispositif.

b) Comment combiner les règles relatives à cette interdiction et la nécessité d'apprendre ? : le rappel des textes concernant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Les règles du code de l'éducation et du code du travail permettent d'aboutir au dispositif des PFMP.

L'article D.331-15 du code de l'éducation dispose : « *Les périodes de formation en milieu professionnel sont prévues dans le cadre d'une formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. Leurs objectifs et modalités d'organisation sont fixés par les textes définissant chacune des formations prévues.*

Au cours des périodes de formation en milieu professionnel, les élèves peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'article R.234-22 du code du travail, à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail ».

L'article R.234-22 du code du travail dans sa version antérieure au 1^{er} mai 2008 disposait : « *Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents.*

Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi. L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable. Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

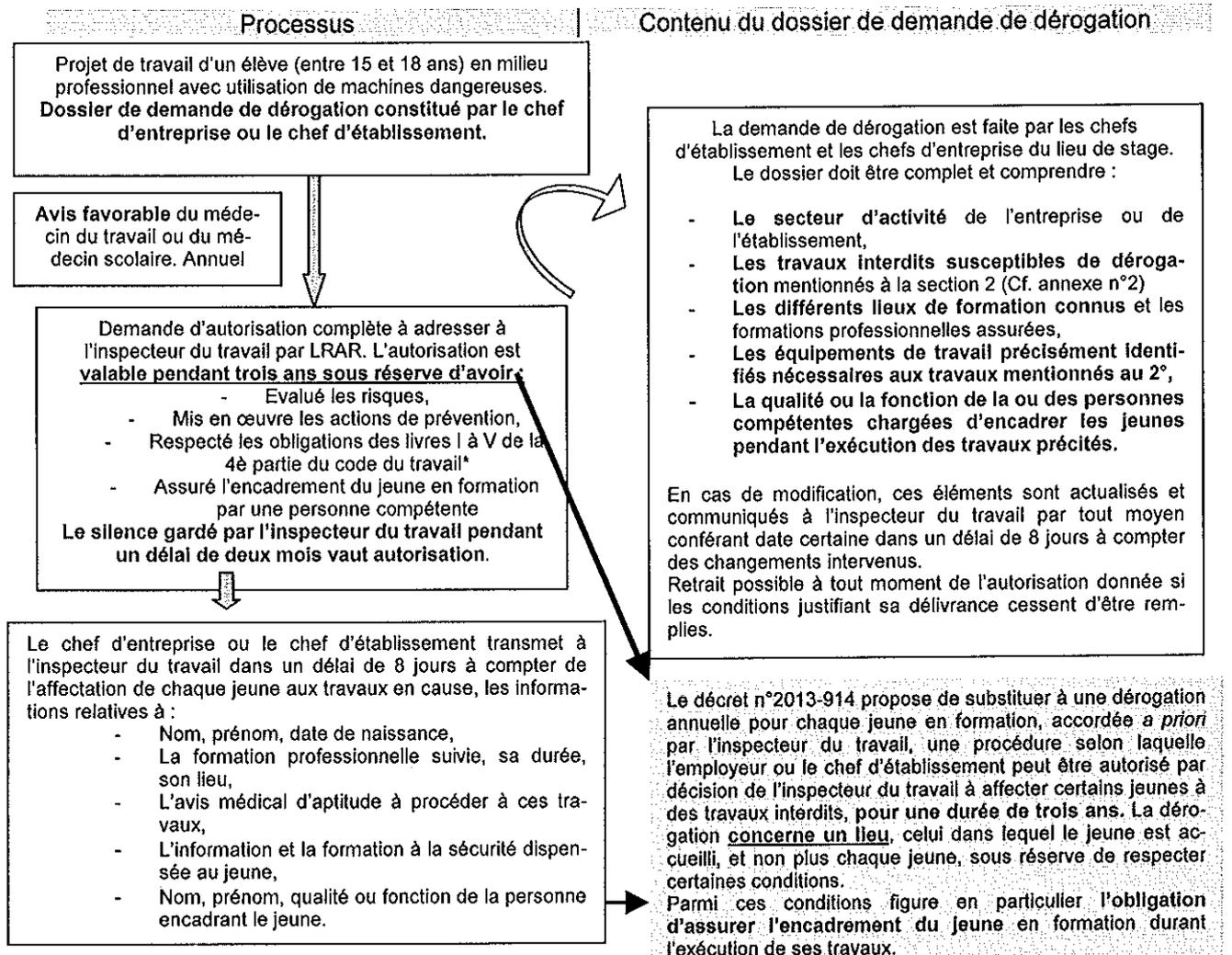
Les autorisations mentionnées au premier alinéa sont renouvelables chaque année pour les élèves et demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. Elles sont révoquées à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R.234-20, R.234-21 ».

Cet article R.234-22 du code du travail a été remplacé par les articles D.4153-41 à D.4153-46 du code du travail suite à l'entrée en vigueur du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail. Ces derniers articles ont été abrogés par le décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix huit ans et remplacés par les articles R.4153-38 à R.4153-52 du code du travail (Cf. l'annexe n°3 qui récapitule le dispositif avant et après l'introduction du décret n°2013-914).

2) Le schéma récapitulatif du processus de demande de dérogation pour les élèves issu du nouveau décret

Toutes les garanties doivent être prises pour préserver la sécurité et la santé des élèves. Elles sont énumérées aux articles R.4153-38 et suivants du code du travail reproduits en annexe n°3 et schématisées ci-dessous :



* Les livres I à V de la 4^e partie du code du travail relative à « la santé et la sécurité au travail » comprennent des dispositions générales, dispositions applicables aux lieux de travail, équipements de travail et moyens de protection, prévention de certains risques d'exposition et prévention des risques liés à certaines activités ou opérations.

3) La convention PFMP et ses annexes pédagogique et financière

Le modèle-type de convention¹ pour les élèves des lycées professionnels figure dans la note de service n°2008-176 du 24 décembre 2008 relative à la formation en milieu professionnel. La liste des élèves concernés par ces PFMP par classe ou groupe d'élèves doit comporter les noms, prénoms et dates de naissance des élèves. Elle sera établie en concertation avec le médecin scolaire.

Toute convention PFMP doit être **signée par les trois parties** (établissement, entreprise et parent puisque l'élève est mineur).

a) L'habilitation pour les travaux sur les installations électriques

¹ En fonction de l'âge des élèves, de leur parcours de formation (LP, LEGT, enseignement adapté,...), des lieux de formation (en France, à l'étranger, dans une administration publique ou dans une entreprise privée,...), de l'intitulé exact de la formation (PFMP, séquence d'observation, stage en entreprise,...) chaque convention est spécifique. Cette note concerne uniquement les PFMP en LP.

Sur le volet sécurité, il est prévu notamment que « *en vue d'assurer la sécurité des élèves intervenant sur des installations électriques, des modalités particulières de formation et d'évaluation doivent être mises en œuvre afin qu'une habilitation puisse être délivrée préalablement à l'accomplissement de la PFMP (article 8 de la convention type)* ».

b) La procédure de déclaration d'accident du travail : une collaboration étroite entre chefs d'entreprise et d'établissement

« *La procédure de déclaration d'accident du travail² au cours de la période de formation ou durant le trajet incombe désormais, dans tous les cas, à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil, en application de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale (article 9 de la convention)* ».

Le chef d'entreprise en avise immédiatement le Proviseur puis, sous 24 heures, envoie à l'établissement scolaire un rapport sur les circonstances exactes de l'accident par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR). Ces renseignements permettent au chef d'établissement d'effectuer dans les 48 heures la déclaration légale d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement. L'établissement prévient le plus rapidement possible la famille de l'élève.

c) Les souscriptions d'assurances responsabilité civile de la part des deux entités

« *Le chef d'entreprise a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile pour les élèves accueillis et le chef d'établissement, pour sa part, doit contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer à l'occasion de sa PFMP (article 10 de la convention)* ».

d) Le statut de l'élève en PFMP

L'élève demeure **sous statut scolaire** et, en conséquence, **sous la responsabilité du chef d'établissement**. L'élève doit toutefois respecter les règles en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline et il peut lui être alloué une gratification (article 4 de la convention).

e) Le rôle renforcé du tuteur dans le cadre de la dérogation à l'utilisation de machines dangereuses

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 7 de la convention type relatif à la sécurité – travaux interdits aux mineurs : « *En application des articles D.4153-41 à D.4153-44 et D.4153-46 du code du travail³, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.*

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail ».

Il est donc indispensable de **désigner nommément un tuteur dans la convention** pour que les travaux sur machines dangereuses menés par l'élève ne soient pas effectués seul, sans la présence d'un adulte garant de sa sécurité. En effet, l'objet de ces PFMP est pédagogique et doit permettre à l'intéressé d'obtenir le niveau de savoir-faire requis par la formation professionnelle dans laquelle il s'inscrit. **Le tuteur doit également l'aider à appréhender les contraintes de sécurité et les méthodes de travail.**

² Article L.411-1 du code de la sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

³ Ces articles étant abrogés par le décret n°2013-914, les conventions devront prendre en compte les nouvelles dispositions figurant dans la colonne de droite de l'annexe n°3.

4) La responsabilité de l'entreprise en cas d'accident du travail dû à la non-conformité des machines : Cour de cassation 2 octobre 2012 n°11-83228

Les chefs d'accusation peuvent être :

- Blessures involontaires (par suite de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence)
- Infraction à la réglementation sur la sécurité du travail. En effet, les équipements de travail (machines, appareils, outils, engins matériels et installations) mis à disposition des salariés par l'employeur **doivent être appropriés** au travail à effectuer et être équipés, installés, utilisés, réglés et **maintenus de manière à préserver leur santé et leur sécurité**. Pour cela, l'employeur doit respecter les dispositions du code du travail ainsi que d'autres textes réglementaires, **notamment en assurant en permanence le maintien en état de conformité de tous les équipements de travail**.

La condamnation : amendes.

Cet arrêt affirme, qu'en cas d'accident du travail, une entreprise ne peut s'exonérer de sa responsabilité du fait que les autorités administratives (dont l'inspection du travail) n'ont pas relevé de déficiences des machines pourtant non conformes.

Je vous remercie de prendre en compte les éléments de cette note et de ses annexes qui retracent les nouvelles dispositions applicables aux travaux interdits et réglementés ainsi que les nouvelles règles de la procédure de dérogation propres à la réalisation des périodes de formation en milieu professionnel.



William MAROIS

Annexe n°1) Le positionnement des règles relatives aux jeunes travailleurs dans le code du travail

Ces règles figurent dans la partie relative à « la santé et la sécurité au travail » dont le respect est intimement lié à la responsabilité qui pèse sur l'employeur ou l'établissement scolaire s'agissant d'un public particulièrement fragile du fait de son âge et de son inexpérience.

4è partie : Santé et sécurité au travail

Livre premier : Dispositions générales

Titre V : Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

Chapitre III : Jeunes travailleurs

Section 1 : Age d'admission

Sous-section 1 : Emploi pendant les vacances scolaires

Sous-section 2 : Agrément des débits de boisson

Sous-section 3 : Contrôle

Sous-section 4 : Décision de renvoi par l'inspecteur du travail

Section 2 : Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

Sous-section 1 : Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

Sous-section 2 : Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Sous-section 3 : Travaux exposant à des agents biologiques

Sous-section 4 : Travaux exposant aux vibrations mécaniques

Sous-section 5 : Travaux exposant à des rayonnements

Sous-section 6 : Travaux en milieu hyperbare

Sous-section 7 : Travaux exposant à un risque d'origine électrique

Sous-section 8 : Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Sous-section 9 : Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage

Sous-section 10 : Travail nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

Sous-section 11 : Travaux temporaires en hauteur

Sous-section 12 : Travail avec des appareils sous pression

Sous-section 13 : Travaux en milieu confiné

Sous-section 14 : Travaux au contact du verre ou du métal en fusion

Sous-section 15 : Travaux exposant à des températures extrêmes

Sous-section 16 : Travaux au contact d'animaux

Section 3 : Dérogations pour les jeunes de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

Sous-section 1 : Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

Sous-section 2 : Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs

Les élèves concernés sont ceux qui rentrent dans la catégorie des « **adolescents** » au sens de la directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 et dont l'âge est compris entre « *quinze ans au moins et moins de dix-huit ans* ».

Annexe n°2) La liste des travaux interdits et réglementés avant et après le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013

Les modifications opérées par le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans	
AVANT	MAINTENANT
Jeunes travailleurs	
Section 2 : Travaux interdits	Section 2 : Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans
<p>Travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité <i>Article D4153-15 : Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.</i></p> <p><i>Article D4153-16 : Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne sont pas réprimés par des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.</i></p>	<p>Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale <i>Article D4153-16 : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.</i></p>
<p>Travaux à l'extérieur : <i>Article D4153-17 : Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans aux étalages extérieurs des commerces de détail.</i></p> <p><i>Article D4153-18 : Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux étalages extérieurs des commerces de détail après vingt heures ou lorsque la température est inférieure à 0° C.</i></p> <p><i>Article D4153-19 : Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés aux étalages extérieurs des commerces de détail pendant plus de six heures par jour et pendant plus de deux heures consécutives. Chaque période de deux heures est séparée par des intervalles d'une heure au moins. En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants sont aménagés pour les intéressés à l'intérieur de l'établissement.</i></p>	

AVANT	MAINTENANT
<p>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux <u>Article D4153-28</u> : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :</p> <p>1° Aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, mentionnées à l'article R4412-114,</p> <p>2° Aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-139, sur des floccages ou des calorifugeages contenant de l'amiante.</p> <p><u>Article D4153-25</u> : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs.</p> <p><u>Article D4153-26</u> : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux énumérés ci-dessous et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :</p> <p>1° Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;</p> <p>2° Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;</p> <p>3° Acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;</p> <p>4° Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;</p> <p>5° Chlore : production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;</p> <p>6° Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;</p> <p>7° Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;</p> <p>8° Mercure : travaux exposant aux vapeurs de mercure, et à ses composés ;</p> <p>9° Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection ;</p> <p>10° Minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;</p> <p>11° Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion ;</p> <p>12° Travaux exposant au plomb et à ses composés ;</p> <p>13° Travaux suivants exposant à la silice libre :</p> <p>a) Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;</p> <p>b) Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;</p> <p>c) Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos ;</p> <p>d) Travaux de ravalement des façades au jet de sable ;</p> <p>e) Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;</p> <p>14° Tétrachloréthane : fabrication et emploi ;</p> <p>15° Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.</p> <p><u>Article D4153-27</u> : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :</p> <p>1° Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;</p> <p>2° Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention ;</p> <p>3° Anhydride chromique : fabrication et manutention ;</p> <p>4° Benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle ;</p> <p>5° Chlorure de vinyle monomère ;</p> <p>6° Cyanures : manipulation ;</p> <p>7° Hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants, sauf si les opérations sont faites en appareils clos en marche normale :</p> <p>a) Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol ;</p> <p>b) Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylaminés et homologues ;</p> <p>8° Lithine : fabrication et manipulation ;</p> <p>9° Lithium métal : fabrication et manipulation ;</p> <p>10° Potassium métal : fabrication et manutention ;</p> <p>11° Sodium métal : fabrication et manutention ;</p> <p>12° Soude caustique : fabrication et manipulation.</p>	<p>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux <u>Article D4153-17</u> : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p> <p><u>Article D4153-18</u> : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.</p> <p>II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre</p>

AVANT	MAINTENANT
	<p>Travaux exposant à des agents biologiques <i>Article D4153-19 :</i> Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.</p>
	<p>Travaux exposant aux vibrations mécaniques <i>Article D4153-20 :</i> Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.</p>
<p>Travaux exposant aux rayonnements ionisants <i>Article D4153-33 :</i> Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux susceptibles de les exposer à l'action des rayonnements ionisants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</p> <p><i>Article D4153-34 :</i> Les jeunes travailleurs âgés de seize à dix-huit ans autorisés lors de leur formation, dans les conditions prévues à l'article D. 4153-41, à être occupés à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants ne peuvent recevoir au cours de douze mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 mSv ou des doses équivalentes supérieures aux valeurs suivantes :</p> <p>1° 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ; 2° 150 mSv pour la peau. Cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm², quelle que soit la surface exposée ; 3° 45 mSv pour le cristallin.</p> <p>Conformément aux articles R. 4451-45 et R. 4451-49, ces travailleurs ne peuvent être affectés à des travaux requérant un classement en catégorie A et leur formation tient compte des règles particulières qui leur sont applicables.</p>	<p>Travaux exposant à des rayonnements <i>Article D4153-21 :</i> Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.</p> <p><i>II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</i></p> <p><i>Article D4153-22 :</i> I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.</p> <p><i>II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</i></p>
<p>Travaux avec des appareils à pression et travaux en milieu hyperbare <i>Article D4153-30 :</i> Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.</p> <p><i>Article D4153-31 :</i> Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au service des appareils à pression soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.</p> <p><i>Article D4153-32 :</i> Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux en milieu hyperbare.</p>	<p>Travaux en milieu hyperbare <i>Article D4153-23 :</i> Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares au sens de l'article R. 4461-1.</p> <p><i>II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</i></p>
<p>Travaux exposant à un risque électrique <i>Article D4153-29 :</i> Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans :</p> <p>1° Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;</p> <p>2° Accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension ;</p> <p>3° Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;</p> <p>4° Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.</p>	<p>Travaux exposant à un risque d'origine électrique <i>Article D4153-24 :</i> Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).</p> <p><i>Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.</i></p>
	<p>Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement <i>Article D4153-25 :</i> Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.</p>

AVANT	MAINTENANT
	<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage <u>Article D4153-26</u> : Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</p> <p><u>Article D4153-27</u> : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage. II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>
<p>Utilisation d'équipements de travail <u>Article D4153-20</u> : Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans de façon continue au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.</p> <p><u>Article D4153-21</u> : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants : 1° Réparation, en marche, d'équipements de travail ; 2° Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ; 3° Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ; 4° Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeur, malaxeurs, mus mécaniquement.</p> <p><u>Article D4153-22</u> : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.</p> <p><u>Article D4153-23</u> : Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans : 1° A la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique ; 2° Aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries ; 3° Aux travaux d'élague et d'éhoupage.</p> <p><u>Article D4153-24</u> : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion.</p>	<p>Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail <u>Article D4153-28</u> : I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p> <p><u>Article D4153-29</u> : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause. II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>
	<p>Travaux temporaires en hauteur <u>Article D4153-30</u> : Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.</p> <p><u>Article D4153-31</u> : I. - Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages. II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p> <p><u>Article D4153-32</u> : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.</p>

AVANT	MAINTENANT
	<p>Travaux avec des appareils sous pression <i>Article D4153-33 : I.-Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement.</i> <i>II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</i></p>
	<p>Travaux en milieu confiné <i>Article D4153-34 : I. - Il est interdit d'affecter des jeunes :</i> <i>1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;</i> <i>2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.</i> <i>II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</i></p>
<p>Travail du verre <i>Article D4153-37 : Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-49, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au cueillage du verre dans les verreries automatiques et les jeunes travailleurs de moins de quinze ans dans les autres verreries.</i> <i>Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans au soufflage du verre dans les fabriques de verre creux.</i> <i>Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-sept ans au cueillage et au soufflage du verre dans les fabriques de verre plat et à la conduite des machines dans les verreries mécaniques.</i> <i>Le poids du verre mis en œuvre par les jeunes travailleurs de moins de dix-sept ans ne peut dépasser un kilogramme, sauf sur avis conforme du médecin du travail.</i></p> <p>Travaux au contact du métal en fusion <i>Article D4153-38 (abrogé au 14 octobre 2013) : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans aux travaux de coulée des métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</i></p>	<p>Travaux au contact du verre ou du métal en fusion <i>Article D4153-35 : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</i> <i>II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</i></p>
	<p>Travaux exposant à des températures extrêmes <i>Article D4153-36 : Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.</i></p>

AVANT	MAINTENANT
<p>Travaux au contact d'animaux <i>Article D4153-35 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :</i> 1° Abattage des animaux dans les abattoirs, sauf pour les apprentis en dernière année ; 2° Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.</p>	<p>Travaux en contact d'animaux <i>Article D4153-37 : Il est interdit d'affecter les jeunes à :</i> 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarissage des animaux ; 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.</p>
<p>Travaux du bâtiment et travaux publics <i>Article D4153-36 : Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, à des travaux en élévation.</i> Les travaux suivants sont également interdits : 1° Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle ; 2° Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection ; 3° Travaux de montage-levage en élévation ; 4° Montage et démontage d'appareils de levage ; 5° Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close ; 6° Guidage au sol du conducteur des appareils de levage ; 7° Arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation ; 8° Conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ; 9° Ponçage et bouchardage de pierres dures ; 10° Travaux de démolition ; 11° Percement des galeries souterraines ; 12° Terrassement en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, travaux d'étaielement ; 13° Travaux dans les égouts ; 14° Travaux au rocher, notamment perforation et abattage.</p>	
<p>Manutention des charges <i>Article D4153-39 (abrogé au 14 octobre 2013) : Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :</i> 1° 15 kg pour un travailleur masculin de quatorze ou quinze ans ; 2° 20 kg pour un travailleur masculin de seize ou dix-sept ans ; 3° 8 kg pour un travailleur féminin de quatorze ou quinze ans ; 4° 10 kg pour un travailleur féminin de seize ou dix-sept ans. Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de dix-huit ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.</p> <p><i>Article D4153-40 (abrogé au 14 octobre 2013) L'usage du diable pour le transport de charges est interdit aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.</i></p>	

Annexe n°3) Les dérogations suite à la parution du décret n°2013-914 du 11 octobre 2013

Les modifications opérées par le décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans	
AVANT	MAINTENANT
JEUNES TRAVAILLEURS	
<i>Section 3 : Travaux réglementés</i>	<i>Section 3 : Dérogations pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.</i>
Sous-section 1 : Dérogations accordées pour les élèves et apprentis	Sous-section 1 : Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle
<p><u>Article D4153-41 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit à la section 2.</p> <p><u>Article D4153-42 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : Il peut être également dérogé dans les formes et conditions prévues par la présente section aux interdictions prévues : 1° Aux articles D. 4153-26 et D. 4153-27 à l'exception du 5°, pour les travaux exposants à des agents chimiques dangereux ; 2° A l'article D. 4153-32, pour les travaux en milieu hyperbare ; 3° A l'article D. 4153-33, pour les travaux exposant aux rayonnements ionisants ; 4° A l'article D. 4153-35, pour les travaux au contact d'animaux ; 5° A l'article D. 4153-38, pour les travaux en contact du métal en fusion.</p> <p><u>Article D4153-43 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : Les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves. Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.</p> <p><u>Article R4153-44 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable. Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un délai de deux mois vaut autorisation.</p> <p><u>Article D4153-45 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. Elles sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.</p> <p><u>Article D4153-46 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : En cas d'autorisation d'utilisation des équipements de travail, des mesures sont prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.</p> <p><u>Article D4153-47 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail mentionnés à la section 2, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.</p>	<p><u>Article R4153-38</u> : Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p><u>Article R4153-39</u> : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants : 1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ; 2° Les stagiaires de la formation professionnelle ; 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ; 4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants : a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R. 5213-2 du code du travail ; d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R. 5213-9 du code du travail ; e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.</p> <p><u>Article R4153-40</u> : L'employeur et le chef d'établissement ou, le cas échéant, l'un d'entre eux qui présentent la demande prévue à l'article R. 4153-41 peuvent être autorisés, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes : 1° Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-1 et suivants ; 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ; 3° Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres Ier à V de la quatrième partie du présent code ;</p>

AVANT	MAINTENANT
	<p>4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.</p> <p><u>Article R4153-41</u> : La demande d'autorisation de déroger est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne. Elle précise :</p> <p>1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ; 2° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ; 3° Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ; 4° Les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux mentionnés au 2° ; 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.</p> <p>En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.</p> <p><u>Article R4153-42</u> : L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. La décision d'autorisation de l'inspecteur du travail indique les travaux, les équipements de travail, et les lieux de formation, pour lesquels une dérogation est accordée.</p> <p><u>Article R4153-43</u> : Le silence gardé par l'inspecteur du travail dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut autorisation de dérogation.</p> <p><u>Article R4153-44</u> : La demande de renouvellement de l'autorisation de déroger est adressée, par tout moyen conférant date certaine, trois mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours.</p> <p><u>Article R4153-45</u> : La décision d'autorisation de déroger peut être retirée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies.</p> <p><u>Article R4153-46</u> : Le recours de l'employeur ou du chef d'établissement contre toute décision de refus d'autorisation de déroger ou de retrait d'autorisation de déroger est adressé, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai d'un mois, au ministre chargé du travail. Le silence gardé par le ministre dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet de ce recours.</p> <p><u>Article R4153-47</u> : L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.</p> <p><u>Article R4153-48</u> : L'employeur ou le chef</p>

AVANT	MAINTENANT
	<p>d'établissement auquel une autorisation de déroger a été accordée, transmet à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :</p> <p>1° Aux prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;</p> <p>2° A la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;</p> <p>3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;</p> <p>4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ;</p> <p>5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.</p> <p>En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.</p>
Sous-section 2 : Autres dérogations	Sous-section 2 : Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs
<p><u>Article D4153-48 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, l'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation peut être autorisé si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.</p> <p><u>Article D4153-49 (abrogé au 14 octobre 2013)</u> : Les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans peuvent être employés au cueillage ou au soufflage du verre dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production. Les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans peuvent être employés au cueillage et au soufflage de verre plat et comme conducteur de machine de fabrication mécanique sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée après enquête. Les autorisations sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.</p>	<p><u>Article R4153-49</u> : Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.</p> <p><u>Article R4153-50</u> : Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.</p> <p><u>Article R4153-51</u> : Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.</p> <p><u>Article R4153-52</u> : Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.</p>



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0239 du 13 octobre 2013 page 16900
texte n° 7

DECRET

Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

NOR: ETST1318862D

Publics concernés : entreprises et établissements, soumis à la quatrième partie du code du travail, assurant l'embauche et la formation professionnelle des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.

Objet : évolution de la réglementation relative aux jeunes travailleurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les autorisations de dérogation individuelles en vigueur à la date de publication du présent décret accordées à l'employeur ou au chef d'établissement le demeurent jusqu'à leur terme.

Notice : le décret a pour objet de modifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle. La procédure actuelle est en effet jugée peu efficace en raison de sa complexité et de sa lourdeur tant pour les services de l'inspection du travail que les établissements d'accueil. Le décret propose en conséquence de substituer à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, accordée a priori par l'inspecteur du travail, une procédure selon laquelle l'employeur ou le chef d'établissement peut être autorisé par décision de l'inspecteur du travail à affecter des jeunes à des travaux interdits, pour une durée de trois ans. La dérogation concerne donc un lieu, celui dans lequel le jeune est accueilli, et non plus chaque jeune, sous réserve de respecter certaines conditions. Parmi ces conditions figurent en particulier l'obligation d'assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux. Il précise également les autres dérogations possibles pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et de quinze ans au moins, qui ne sont pas conditionnées par une décision de l'inspecteur du travail.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 10 juillet 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

La section 3 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Dérogations pour les jeunes de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

« Sous-section 1

« Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

« Art. R. 4153-38.-Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. R. 4153-39.-Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :

« 1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

« 2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;

« 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;

« 4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :

« a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R. 5213-2 du code du travail ;

« d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R. 5213-9 du code du travail ;

« e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

« Art. R. 4153-40.-L'employeur et le chef d'établissement ou, le cas échéant, l'un d'entre eux qui présentent la demande prévue à l'article R. 4153-41 peuvent être autorisés, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-1 et suivants ;

« 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

« 3° Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres Ier à V de la quatrième partie du présent code ;

« 4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

« Art. R. 4153-41.-La demande d'autorisation de déroger est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne.

« Elle précise :

« 1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

« 2° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ;

« 3° Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ;

« 4° Les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux mentionnés au 2° ;

« 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

« En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

« Art. R. 4153-42.-L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

« La décision d'autorisation de l'inspecteur du travail indique les travaux, les équipements de travail, et les lieux de formation, pour lesquels une dérogation est accordée.

« Art. R. 4153-43.-Le silence gardé par l'inspecteur du travail dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut autorisation de dérogation.

« Art. R. 4153-44.-La demande de renouvellement de l'autorisation de déroger est adressée, par tout moyen conférant date certaine, trois mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours.

« Art. R. 4153-45.-La décision d'autorisation de déroger peut être retirée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies.

« Art. R. 4153-46.-Le recours de l'employeur ou du chef d'établissement contre toute décision de refus d'autorisation de déroger ou de retrait d'autorisation de déroger est adressé, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai d'un mois, au ministre chargé du travail.

« Le silence gardé par le ministre dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet de ce recours.

« Art. R. 4153-47.-L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

« Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le

médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.

« Art. R. 4153-48.-L'employeur ou le chef d'établissement auquel une autorisation de déroger a été accordée, transmet à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

« 1° Aux prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;

« 2° A la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;

« 3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;

« 4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ;

« 5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

« En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

« Sous-section 2

« Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs

« Art. R. 4153-49.-Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

« Art. R. 4153-50.-Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.

« Art. R. 4153-51.-Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.

« Art. R. 4153-52.-Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. »

Article 2

Lorsqu'une autorisation individuelle a été accordée par l'inspecteur du travail à l'employeur ou au chef d'établissement dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret, celui-ci est dispensé de solliciter l'autorisation prévue par les dispositions du présent décret jusqu'à la date de l'échéance de la première autorisation.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle

et du dialogue social,

Michel Sapin

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0239 du 13 octobre 2013 page 16901
texte n° 8

DECRET

Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

NOR: ETST1318849D

Publics concernés : entreprises et établissements soumis à la quatrième partie du code du travail, assurant l'embauche et la formation professionnelle des jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Objet : modification de la réglementation relative aux jeunes travailleurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet, dans son article 1er, de définir les travaux légers pour les jeunes âgés de quatorze ans à seize ans qu'ils peuvent être amenés à effectuer durant les vacances scolaires. Dans son article 2, il actualise la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre Ier du livre VIII, les articles R. 715-1 à R. 715-4 et l'article D. 717-38 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 10 juillet 2013,

Décrète :

Article 1

I. — L'article D. 4153-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes : « et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances ».

II. — L'article D. 4153-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4153-4. - Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement. »

Article 2

La section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

« Art. D. 4153-15.-Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

« Sous-section 1

« Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

« Art. D. 4153-16.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

« Sous-section 2

« Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

« Art. D. 4153-17.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4,2.13,2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Art. D. 4153-18.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1,2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 3

« Travaux exposant à des agents biologiques

« Art. D. 4153-19.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

« Sous-section 4

« Travaux exposant aux vibrations mécaniques

« Art. D. 4153-20.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.

« Sous-section 5

« Travaux exposant à des rayonnements

« Art. D. 4153-21.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Art. D. 4153-22.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 6

« Travaux en milieu hyperbare

« Art. D. 4153-23.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares au sens de l'article R. 4461-1.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 7

« Travaux exposant à un risque d'origine électrique

« Art. D. 4153-24.-Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

« Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

« Sous-section 8

« Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

« Art. D. 4153-25.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.

« Sous-section 9

« Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

« Art. D. 4153-26.-Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

« Art. D. 4153-27.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 10

« Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

« Art. D. 4153-28.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

« 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;

« 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section

3 du présent chapitre.

« Art. D. 4153-29.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 11

« Travaux temporaires en hauteur

« Art. D. 4153-30.-Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

« Art. D. 4153-31.-I. — Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Art. D. 4153-32.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

« Sous-section 12

« Travaux avec des appareils sous pression

« Art. D. 4153-33.-I. — Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 13

« Travaux en milieu confiné

« Art. D. 4153-34.-I. — Il est interdit d'affecter des jeunes :

« 1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;

« 2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 14

« Travaux au contact du verre ou du métal en fusion

« Art. D. 4153-35.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

« II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 15

« Travaux exposant à des températures extrêmes

« Art. D. 4153-36.-Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

« Sous-section 16

« Travaux en contact d'animaux

« Art. D. 4153-37.-Il est interdit d'affecter les jeunes à :

« 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;

« 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. »

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

Convention type relative a la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :	
Adresse :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
N° téléphone :	N° télécopieur :
N° d'immatriculation de l'entreprise : (si nécessaire)	
Représenté(e) par (nom) :	Fonction :
Mél. :	

L'établissement

Nom :	
Adresse :	
N° téléphone :	N° télécopieur :
Représenté(e) par :	Chef d'établissement
Mél. :	

L'élève

Prénom :	Nom :
Date de naissance :	
Diplôme préparé et/ou classe :	
Adresse personnelle :	
N° téléphone :	

Pour la durée

Du	au
----	----

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du
approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Fait le

Le chef d'entreprise

Le chef d'établissement

(éventuellement, pour le travail de nuit d'un élève majeur : « j'autorise cet élève à travailler entre 22 h et 6 h »)

L'élève ou son représentant légal

Annexe pédagogique

Nom de l'élève :

Nom du tuteur :

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :

Diplôme préparé et / ou classe :

Dates du début et de fin de la formation en milieu professionnel :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	v	
Samedi	de	à	v	

1° Modalités de la concertation entre le (s) professeur (s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

2° Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

3° Activités prévues en milieu professionnel :

4° Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la convention) :

5° Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

